



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Protection

Question écrite n° 5611

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes rencontrés par les associations de défense et de protection des animaux à se constituer partie civile sur le fondement de l'article R 38-12/, datant d'un décret du 1er août 1968. Deux dispositions pénales permettent aujourd'hui de réprimer les souffrances infligées sans nécessité aux animaux : l'article R 38-12/ datant d'un décret du 1er août 1968, sanctionne tout mauvais traitement d'une peine conventionnelle ; l'article 453, issu de la loi du 19 novembre 1963, sanctionne les actes de cruauté, les sévices graves et l'abandon d'une peine correctionnelle. L'article 14 de la loi du 10 juillet relative à la protection de la nature, énonçant que l'animal est un être sensible, élargit le champ de l'incrimination de l'article 453 du code pénal et, surtout, autorise « les associations de protection animale reconnues d'utilité publique à exercer les droits reconnus à la partie civile » pour les infractions visées à cet article. Il en résulte qu'à contrario les associations, reconnues ou non d'utilité publique, ne peuvent plus se constituer partie civile, lorsque les actes en cause sont qualifiés de contravention, ce qui n'était certes pas l'objectif du législateur. Jusque récemment, la jurisprudence palliait cette situation. « Rares sont en fait », notaient les auteurs, « les décisions qui déclarent irrecevables les constitutions de partie civile des associations de protection animale... », les tribunaux appréciant largement à la fois la notion d'acte de cruauté ou de sévices graves - qualifiant par exemple de délit l'abstention volontaire de donner des soins - et la qualité à agir de l'association, même non reconnue d'utilité publique, devant le tribunal de simple police lorsque la qualification de contravention est retenue. Cette non-concordance entre le fait et le droit n'en était pas moins source d'insécurité juridique et d'inéquité, les associations prenant le risque d'être déboutées de leur action civile, et de voir leurs frais engagés pour la prise en charge ou les soins des animaux victimes de sévices ne pas être compensés par des dommages-intérêts. Ce risque s'est plus qu'accru depuis que la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 12 mars 1992, a requalifié le défaut de soins de délit en contravention, et surtout réaffirme dans un attendu de principe l'impossibilité absolue pour les associations de défense des animaux de se constituer partie civile sur le fondement de l'article R. 38-12/. Cet arrêt de la Cour de cassation est aussi un rappel de ce qu'il appartient au législateur, et non aux juges, de faire la loi. Il est donc nécessaire que la loi reconnaisse aux associations de défense et de protection des animaux, reconnues ou non d'utilité publique, la possibilité d'exercer l'action civile dans le cas de contraventions de l'article R 38-12/, comme dans ceux de l'article 453 du code pénal.

### Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale, la possibilité de mettre en mouvement l'action publique appartient à la partie civile qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Si le législateur a parfois atténué cette règle en permettant, sous certaines conditions, à des associations défendant un intérêt légitime - ce qui est le cas des associations de protection animale - d'exercer les droits reconnus à la partie civile, il a cependant limité cette possibilité aux crimes et aux délits. En revanche, s'agissant des contraventions, qui répriment des faits d'une moins grande gravité, il n'a pas dérogé au principe général posé par l'article 2. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de

proposer la modification des dispositions de la loi du 10 juillet 1976, afin de permettre aux associations de protection animale de se constituer partie civile en cas de contravention de mauvais traitement a animaux.

### Données clés

**Auteur** : [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5611

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 septembre 1993, page 2885

**Réponse publiée le** : 18 octobre 1993, page 3572